

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer

Jugement du : 14/01/2016
1ère Chambre
N° minute : 83/2016
N° parquet : 15348000026

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer le
QUATORZE JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Monsieur BETERMIEZ Louis-Benoît, vice-président,

Assesseurs : Monsieur BRESSON Jacques, vice-président,
Madame PRADARELLI Violette, juge d'instruction,

Assistés de Mademoiselle BOUTIN Valérie, greffière,

en présence de Monsieur VALENSI Jean-Pierre, procureur de la République et de
Monsieur NICOLLE Victor, auditeur de justice

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le 4 mars 1966 à RICHMOND (ROYAUME-UNI)

Nationalité : britannique

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED] LS 209 BH LEEDS ROYAUME-UNI

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ABASSADE Lucile avocat au barreau de la Seine-Saint-
Denis,

Prévenu du chef de :
AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE faits commis le 24 octobre 2015 à CALAIS

DEBATS

Avant l'audition de [REDACTED] le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné BOICHUT Heidi, interprète en langue anglaise, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

Le président a invité SALOME Christian et MAUGENDRE Stéphane, témoins, à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Robert et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

SALOME Christian et MAUGENDRE Stéphane ont été entendus en leur déposition, sous prestation de serment.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ABASSADE Lucile, conseil de [REDACTED] Robert a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 14 janvier 2016 a été notifiée à [REDACTED] Robert le 26 octobre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CALAIS, le 24 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, facilité, par aide directe ou indirecte, la circulation irrégulière d'un étranger en France, en l'espèce en tentant de se rendre en Grande Bretagne par le port de Calais après avoir dissimulé une fillette de 4 ans d'origine afghane dans une cache aménagée au dessus de son poste de conduite, faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats les éléments suivants :

Le 24 octobre 2015, à 23h35, les services de la police aux frontières en poste au port de CALAIS procédaient au contrôle d'un fourgon conduit par Monsieur Robert [REDACTED], ressortissant britannique. Ils procédaient à l'examen du chargement du véhicule, un tas de vêtements, et découvraient deux personnes cachées dedans, se disant érythréens et étant en situation irrégulière.

Au vu de ce constat, [REDACTED] était placé en garde à vue pour aide à la circulation d'étrangers en situation irrégulière.

Le premier Erythréen refusait de s'expliquer sur sa présence dans le véhicule de [REDACTED], tandis que le second déclarait avoir vu le fourgon garé à proximité du camp des migrants de CALAIS baptisé la JUNGLE, avoir ouvert les portes et s'être dissimulé dans le chargement, avec son compagnon. Il précisait avoir attendu 5 heures avant le départ du véhicule et avoir fait en sorte de ne pas être remarqué par le chauffeur.

Entendu à propos de la présence des deux Erythréens dans son fourgon, Monsieur [REDACTED] déclarait les connaître dans la mesure où il venait en aide au migrants de CALAIS depuis plusieurs mois, en montant des abris, et où il avait eu l'occasion de les rencontrer. Il assurait qu'ils étaient montés dans son véhicule à son insu.

A l'occasion de sa première audition, à 2h00, le prévenu sollicitait l'intervention des forces de l'ordre dans son fourgon, en avouant qu'y était dissimulée, dans un renforcement au-dessus du siège du conducteur, une petite fille afghane de 5 ans, prénommé BRUAH (en réalité BAHAR) et qu'il avait peur qu'il lui arrive quelque chose.

Les policiers procédaient immédiatement à l'examen du véhicule et remarquaient un compartiment au-dessus de la cabine conducteur condamné par des planches vissées. Ils désolidarisaient l'ensemble et y découvraient une petite fille endormie, en bonne santé, dans un environnement d'une température de 12°. Ils constataient que la cache mesurait 130 cm sur 50 cm sur 30 cm et soulignaient qu'elle leur avait apparu particulièrement étroite pour cacher une personne.

Par la suite, Monsieur [REDACTED] déclarait qu'à l'occasion de ses visites dans la JUNGLE de CALAIS, il avait noué des relations particulières avec le père de la petite fille, un certain ALI. Il indiquait que ce dernier l'avait supplié à plusieurs reprises de conduire sa fille à LEEDS, où il avait, disait-il, de la famille ; qu'il avait toujours refusé ; que, le soir des faits, il avait fini par accepter. Il fournissait les coordonnées téléphoniques de la personne à qui il devait remettre BAHAR et assurait qu'il ne devait recevoir aucune compensation pour son geste.

Monsieur Reza [REDACTED], ressortissant afghan, se présentait spontanément à la police aux frontières. Il disait être le père de BAHAR, affirmait avoir caché sa fille dans le fourgon de Monsieur [REDACTED] à l'insu de ce dernier, avant de confirmer les aveux du prévenu. Il confirmait également qu'il ne devait pas le rémunérer pour son aide.

A l'issue de l'enquête, Monsieur [REDACTED] était renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'aide à la circulation d'étranger en situation irrégulière, pour avoir « tenté de se rendre en Grande-Bretagne par le port de CALAIS après avoir dissimulé une fillette de 4 ans d'origine afghane dans une cache aménagée au-dessus du poste de conduite ».

* * *

A l'audience, Monsieur [REDACTED] précisait que, le soir des faits, après un moment passé avec [REDACTED] et son père, cette dernière s'était endormie sur ses genoux et qu'il n'avait alors pu se résoudre à la laisser dans les conditions de vie difficiles qui étaient les siennes dans la JUNGLE. Il déclarait qu'il avait reçu les coordonnées de la famille de [REDACTED] à LEEDS et assurait qu'il avait pris soin de s'assurer que son correspondant était bien un membre de la famille de la petite fille et de ses futures conditions de vie.

Il indiquait, par ailleurs, que le compartiment ayant servi à cacher BAHAR n'était pas un élément d'origine du véhicule et qu'il avait été monté par son précédent propriétaire. Il soutenait qu'il n'était pas fermé, puis que les panneaux le fermant étaient fixés de façon à être aisément retirables. Il affirmait qu'il s'agissait d'un grand espace confortable et doté d'un matelas et que lui-même y avait dormi.

Lorsque la question d'une éventuelle qualification des faits en délit de mise en danger de la personne était évoquée dans les débats, il assurait ne pas avoir pensé que [REDACTED] puisse être en danger dans sa cache. Il convenait toutefois que s'il l'avait convoyé avec un véhicule de tourisme, il l'aurait installé sur la banquette arrière. De plus, il confirmait l'avoir installée dans la cache en question pour la soustraire à tout contrôle de police ou douanier.

Il se disait désolé des faits reprochés et répétait qu'il avait agi de façon irrationnelle.

Sur citation du prévenu, Monsieur SALOMÉ, président de l'association « l'auberge des migrants », était entendu et décrivait des conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants dans la JUNGLE, en particulier pour les mineurs.

Monsieur MAUGENDRE, président de l'association « groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés » était également entendu et rappelait le contexte qui avait abouti à ne plus punir pénalement les personnes et associations venant en aide, dans un but humanitaire, aux étrangers en situation irrégulière.

A l'issue des débats, le ministère public requérait qu'à titre principal, Monsieur [REDACTED] soit retenu dans les liens de la prévention, que, subsidiairement, les faits reprochés soient requalifiés en délit de mise en danger de la personne et que le prévenu soit condamné à une peine d'amende.

Monsieur [REDACTED] par l'intermédiaire de son avocat, sollicitait sa relaxe. Il se prévalait de l'article L.622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et affirmait que [REDACTED], du fait de son âge, n'était pas en situation irrégulière. Il ajoutait que tous les éléments constitutifs de la mise en danger d'autrui n'étaient pas réunis, en particulier l'exposition de [REDACTED] à un risque du fait des conditions de transport.

* * *

Sur la prévention

Monsieur [REDACTED] conteste donc avoir commis le délit qui lui est reproché, en se prévalant de l'immunité de l'article L.622-4 du CESEDA et de la régularité du séjour de la personne qu'il convoyait, du fait de sa minorité.

S'agissant du premier moyen invoqué, il convient d'indiquer que l'article L.622-4 précité prévoit, en son 3°, que le fait de procurer à un étranger, sans contrepartie directe ou indirecte, toute aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de la personne aidée ne peut donner lieu à des poursuites pénales.

En l'espèce, il est établi par la procédure et par les débats que Monsieur [REDACTED], en acceptant de convoyer une petite fille afghane de 4 ans jusqu'en Grande-Bretagne dans son véhicule utilitaire, lui a apporté une aide au sens de l'article L.622-4 du CESEDA, et ce sans aucune contrepartie, directe ou indirecte, de quelque ordre que ce soit.

Le prévenu souligne qu'il a voulu, ce faisant, la faire échapper à des conditions de vie indignes pour un jeune enfant.

A cet égard, il y a lieu de constater que la jeune fille en question, au moment des faits, résidait avec son père dans le camp des migrants de CALAIS appelé la JUNGLE.

Selon l'un des témoins appelés à la barre, mais également selon le Défenseur des droits, dans une synthèse du 06 octobre 2015 et selon plusieurs autres organisations humanitaires, il régnait dans ce camp sauvage, qualifié de bidonville par le Défenseur des droits, un état certain d'insalubrité et d'insécurité, marqué par une absence d'électricité et d'eau, la présence massive de débris et de boue ou encore des abris de fortune inadaptés à la période hivernale approchant, soit des conditions de vie, notamment sanitaire ou éducative, insatisfaisantes pour les enfants.

La personne convoyée par Monsieur [REDACTED] vivait donc dans des conditions indignes pour elle, au vu de son âge, et il ne saurait lui être fait reproché de s'être placée dans cette situation, dans la mesure où elle était sous la garde de son père et où l'Etat a reçu injonction de la justice administrative, par ordonnance du 02 novembre 2015 du tribunal administratif de LILLE, d'assurer la prise en charge des mineurs isolés du camp et de procéder à diverses opérations d'assainissement du lieu.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que Monsieur [REDACTED] voulait remettre la petite fille qu'il transportait à un membre de sa famille installé au Royaume-Uni et qu'il avait pris soin de s'assurer que ses conditions de vie seraient meilleures à LEEDS qu'à CALAIS.

Dès lors, au vu de ces éléments pris ensemble, il doit être jugé que le prévenu a procédé au transport de la petite fille afghane dans le but de préserver sa dignité et son intégrité physique.

Il a agi dans des circonstances telles qu'il doit se voir appliquer l'immunité pénale prévue par l'article L.622-4 du CESEDA.

C'est pourquoi, nonobstant le moyen soulevé de la régularité du séjour de la personne qu'il convoyait du fait de sa minorité, Monsieur [REDACTED] ne sera pas condamné pour des faits d'aide à la circulation d'étranger en situation irrégulière.

Pour autant, il convient de rappeler que la juridiction pénale est saisie de faits et qu'elle doit rechercher si ces faits sont susceptibles de revêtir une qualification pénale autre que celle retenue initialement dans les poursuites, après avoir offert au prévenu la possibilité de présenter ses moyens de défense sur la ou les nouvelles qualifications envisageables.

Dans le cas présent, le tribunal correctionnel est saisi des faits de transport, par Monsieur [REDACTÉ] d'une petite fille de nationalité étrangère de 4 ans, mais également, aux termes de l'acte de saisine, des conditions de transport de cette dernière, « dissimulée [...] dans une cache aménagée au-dessus du poste de conduite ».

En outre, le tribunal a permis au prévenu de présenter ses moyens de défense quant à une éventuelle qualification de cette partie des faits en délit de mise en danger de la personne.

Selon l'article 223-1 du code pénal, constitue ce délit de mise en danger de la personne le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

En l'espèce, Monsieur [REDACTÉ] a transporté, en toute conscience, une petite fille de 4 ans dans une cache aménagée au dessus du poste de conducteur.

Ce faisant, il a violé d'une façon manifestement délibérée les obligations de sécurité imposées par le code de la route, en particulier ses articles R.412-2 et R.412-3.

Le prévenu soutient avoir transporté, pour autant, sa passagère dans des conditions confortables, qui n'auraient pu l'exposer à un risque particulier.

Or, il doit être constaté que la passagère de Monsieur [REDACTÉ] a été placée dans un compartiment exigü, ne pouvant, du fait de ses dimensions, permettre un couchage, contrairement à ce qu'allègue le prévenu ; que ce compartiment ne présentait aucune garantie de sécurité et de solidité, n'ayant pas été conçu, à l'origine, avec le fourgon ; qu'il avait été fermé pour le voyage et était si discret qu'il n'a pas attiré l'attention des forces de l'ordre lors du contrôle du véhicule.

En procédant au transport d'une passagère d'un jeune âge, comme âgée d'à peine 4 ans, dans un état de confinement certain et sans le moindre dispositif de sécurité, Monsieur [REDACTÉ] l'a, au-delà des manquements aux articles précités du code de la route, exposée à un risque, plus que probable, et donc immédiat, de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, en cas d'accident de la circulation, même minime.

En outre, en l'enfermant dans une cache, il l'a exposée, compte tenu de son âge, aux mêmes risques en cas de séjour prolongé dans celle-ci, ce qui aurait été le cas s'il n'avait pas, peu après le début de sa garde à vue, signalé sa présence aux policiers.

Au vu de ces éléments pris ensemble, il convient de considérer que Monsieur [REDACTÉ] dans les conditions concrètes de transport de sa jeune passagère, a commis le délit de mise en danger de la personne.

Il sera, par, conséquent, déclaré coupable de ce délit.

Sur la répression

S'agissant de la peine à prononcer, il y a lieu de relever que le prévenu n'a jamais été condamné par une juridiction française.

Il dit être sans emploi, sans revenu et passer une grande partie de son temps à venir en aide aux migrants du CALAIS en les aidant à bâtir des abris décents.

Par ailleurs, il doit être mis en exergue qu'il a commis le délit dont il est finalement reconnu coupable dans le but d'aider, de façon désintéressée, sa passagère.

Enfin, il se positionne de façon critique par rapport à ces faits.

Ces données ne peuvent que conduire à sanctionner modérément Monsieur [REDACTED] par une peine d'avertissement.

C'est pourquoi il sera condamné à une peine d'amende, intégralement assortie du sursis.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Robert,

Requalifie les faits d'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE reprochés à [REDACTED] Robert en MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 24 octobre 2015 à CALAIS, faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL. ;

Déclare [REDACTED] Robert coupable des faits ainsi requalifiés ;

Condamne [REDACTED] Robert au paiement d' une amende de mille euros (1000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

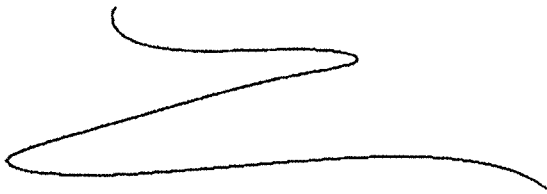
Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED] Robert.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR EXPEDITION CONFORME
DELIVREE par le GREFFIER
soussigné

